

CIRCULAIRE D'INFORMATION

ASSURANCES DE LA FÉDÉRATION ROYALE BELGE DE BILLARD (FRBB ASBL)

Vademecum (novembre 2009)



ETHIAS SA rue des Croisiers 24 4000 Liège www.ethias.be info@ethias.be

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007)

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

TABLE DES MATIÈRES

BLZ.

I. ASSURANCES ACQUISES AUTOMATIQUEMENT AUX AFFILIÉS DE LA FRBB ASBL	4
Assurance sportive conforme au décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001	4
A. Clubs et membres	4
B. Volontaires non membres	6
C. Que faire en cas d'accident?	6
II. ASSURANCES LÉGALEMENT OBLIGATOIRES ET/OU RECOMMANDÉES À SOUSCRIRE INDIVIDUELLEMENT PAR LES CLUBS	7
1. Accidents du travail	7
2. Responsabilité objective en cas d'incendie ou explosion	7
3. Responsabilité civile des administrateurs	8
4. Incendie	9
5. Responsabilité civile contractuelle	10
6. Tous risques	10

I. ASSURANCES ACQUISES AUTOMATIQUEMENT AUX AFFILIÉS DE LA FRBB ASBL

ASSURANCE SPORTIVE CONFORME AU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE DU 13 JUILLET 2001 (POLICE N° 45.232.106)

Comme chacune des Fédérations sportives reconnues par la Communauté flamande, la FRBB ASBL a souscrit une police d'assurance en faveur de ses membres, conformément au Décret du 13 juillet 2001.

En outre, cette police respecte, tant pour la FRBB ASBL que pour ses clubs, les obligations résultant de la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

A. CLUBS ET MEMBRES

La police susmentionnée prévoit:

- a) une couverture de la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers;
- b) une assurance contre les accidents corporels.

Où et quand l'assurance est-elle d'application?

L'assurance est d'application partout dans le monde.

la garantie de « responsabilité civile » est accordée durant les activités assurées ainsi que lors des déplacements effectués dans ce cadre (pas sur le chemin de et vers le domicile).

La garantie « accidents corporels » est d'application durant les activités assurées et lors de tous déplacements, y compris ceux accomplis afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroulent les activités et vice-versa.

a) Responsabilité civile

Qu'est ce qui est couvert et en faveur de qui?

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés pour des dommages causés à des tiers durant les activités assurées et ce, sur base des législations et réglementations belges ou étrangères en cette matière.

Par « tiers », il y a lieu d'entendre: toute personne, physique ou morale, autre que la FRBB ASBL et ses clubs affiliés.

Les assurés sont:

- la FRBB ASBL;
- les clubs affiliés à la FRBB ASBL;
- les membres des clubs affiliés.

Par « activités assurées », on entend entre autres: compétitions, championnats, matches amicaux et autres concours, tournois, entraînements, réunions, excursions, festivités et voyages de groupe (y compris le séjour) organisés sous l'égide de la FRBB ASBL.

Montants de garanties:

- dommages corporels: 5 000 000,00 euro par sinistre;
- dommages matériels: 625 000,00 euro par sinistre.

Il est précisé que, comme dans tous contrats d'assurance semblables, des exclusions sont prévues.

Les principales exclusions sont les suivantes:

- dommages causés aux vêtements, lunettes et effets personnels;
- dommages causés aux bâtiments et à leur contenu lors de leur location ou mise à disposition.

Défense civile et pénale

- *défense civile: se référer aux montants garantis en matière de responsabilité civile;*
- défense pénale : 12 400,00 euro par sinistre.

b) Accidents corporels

Par « accident corporel », il faut entendre un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont également considérés comme accident et par conséquent assurés:

- pour autant qu'elles se manifestent d'une manière immédiate et soudaine, les conséquences d'un effort physique, notamment les hernies, les ruptures ou les déchirures musculaires, les distorsions, les claquages, les foulures et les luxations;
- les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence directe d'un accident;
- la congélation, l'insolation, la noyade, l'hydrocution ainsi que toute autre conséquence d'une immersion involontaire;
- l'empoisonnement ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle;
- les lésions corporelles encourues en cas de légitime défense ou de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger;
- les lésions résultant d'attentats ou d'agressions dont est victime un assuré;
- la rage, le tétanos et le charbon;
- les morsures d'animaux ou les piqûres d'insectes et leurs conséquences;
- les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime, il est précisé que les conséquences pathologiques résultant de cet état maladif ne sont pas assurées.

Garanties et montants assurés

1. - Remboursement, après intervention de l'assurance maladie-invalidité obligatoire ou libre et durant deux ans à compter du jour de survenance de l'accident, de toutes les prestations médicales reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI, à concurrence de 100 % dudit tarif.
 - Remboursement des frais de prothèse dentaire jusqu'à concurrence de 150,00 euro par dent avec un maximum de 600,00 euro par victime. Il est précisé qu'aucune intervention n'est accordée pour la réparation ou le remplacement des lunettes et lentilles.
 - Remboursement des frais de transport de la victime comme en matière d'accidents du travail.
 - Remboursement des frais de funérailles jusqu'à concurrence de:
 - ~ pour les membres âgés de 5 ans ou plus: 620,00 euro;
 - ~ pour les membres âgés de moins de 5 ans: 8 500,00 euro.

2. En cas de décès

Versement d'un capital de 8 500,00 euro par victime âgée de 5 ans ou plus.

3. Invalidité permanente

Versement d'un capital de maximum 35 000,00 euro, au prorata du degré d'invalidité, pour les victimes âgées de 65 ans ou moins.

4. Incapacité temporaire

Versement d'une indemnité journalière, par victime âgée de 65 ans ou moins, de 30,00 euro pendant 2 ans à dater du jour suivant l'accident. Cette indemnité journalière est due pour autant qu'il y ait perte de revenus professionnels et qu'il n'y ait pas d'allocation pour incapacité de travail en vertu de la législation sur l'assurance maladie-invalidité obligatoire, à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée. Seuls les indépendants peuvent donc bénéficier de cette garantie, contrairement aux chômeurs et salariés qui, en cas d'incapacité temporaire, bénéficient d'une indemnité de leur assurance maladie-invalidité.

B. ASSURANCE DES VOLONTAIRES (NON-MEMBRES)

Il ne fait aucun doute que chaque club affilié à la FRBB ASBL fasse appel à des personnes, non affiliés à cette dernière, pour accomplir bénévolement des prestations lors de l'organisation et du déroulement des activités assurées.

Ces volontaires bénéficient automatiquement et sans formalité préalable des garanties « responsabilité civile » et « accidents corporels » de la police n° 45.232.106.

ATTENTION!

Les spectateurs ne sont pas des bénévoles!

C. QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

La déclaration d'un accident doit être transmise à Ethias, par la poste, aussi vite que possible au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Dès réception du formulaire de déclaration d'accident complet, Ethias envoie à la victime un accusé de réception reprenant le n° de dossier attribué et l'intervention accordée.

REMARQUES GÉNÉRALES

La victime doit d'abord demander à sa mutuelle d'intervenir pour tous les frais à payer. Ensuite, elle doit transmettre à Ethias les pièces justificatives de ses frais médicaux (prière de mentionner son n° de dossier et son n° de compte).

Ethias paiera alors ses frais de traitement directement à la victime.

II. ASSURANCES LÉGALEMENT OBLIGATOIRES ET/OU RECOMMANDÉES À SOUSCRIRE INDIVIDUELLEMENT PAR LES CLUBS

1. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Lorsqu'un club occupe du personnel rémunéré, sous l'une ou l'autre forme (même en nature), il est légalement obligé de souscrire une assurance conforme aux dispositions de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 applicable au secteur privé.

En synthèse, les garanties prévues par cette assurance obligatoire « accidents du travail » sont les suivantes:

- remboursement des frais médicaux;
- indemnité journalière en cas d'incapacité de travail temporaire;
- rentes en cas de décès et d'invalidité permanente.

Les garanties précitées sont en principe applicables à toutes personnes qui sont engagées sous contrat de travail.

Néanmoins, au sein du milieu sport et plus précisément en ce qui concerne les sportifs, il n'est pas toujours évident de dire si oui ou non il y a contrat de travail.

Pour y voir plus clair en cette affaire, il faut savoir que bon nombre de lois distinguent en fait 2 catégories de sportifs soit:

- les sportifs rémunérés: ces derniers sont des personnes qui prennent l'engagement de préparer ou de participer à une compétition sportive ou une exhibition sous l'autorité d'une autre personne moyennant une rémunération qui dépasse un certain montant révisé annuellement par Arrêté Royal. Pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 compris, le montant minimum est arrêté à 8 675,00 euro;
- les sportifs non professionnels: ce sont des personnes qui se préparent ou qui participent à une manifestation sportive et qui ne sont pas engagée sous contrat de travail en tant que sportif rémunéré. Ici, il y a encore lieu de distinguer 3 catégories:
 - le sportif reçoit une rémunération plus basse que le montant susmentionné relativement aux sportifs rémunérés;
 - le sportif reçoit exclusivement un défraiement ;
 - le sportif ne reçoit pas de rémunération ou de défraiement.

Il ressort de ce qui précède que les clubs qui comptent dans leurs rangs des sportifs qui reçoivent cette unique rémunération feraient bien de s'informer sérieusement (par exemple auprès du Fond des accidents du travail) afin de savoir s'il faut souscrire à cette assurance « accidents du travail ».

2. RESPONSABILITÉ OBJECTIVE EN CAS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Lorsqu'un club exploite de façon permanente un lieu habituellement accessible au public, il est obligé de souscrire un contrat d'assurance qui répond au prescrit de la loi du 30 juillet 1979 relativement à l'assurance obligatoire de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion.

L'Arrêté Royal du 28 février 1991 reprend les établissements pour lesquels il y a obligation de souscrire à pareille assurance soit, entre autres:

- les salles polyvalentes, notamment de spectacles, réunions publics et manifestations sportives;
- les salles de sport, de même que les salles de douches et vestiaires en dépendant;
- les stades;
- les débits de boissons lorsque la surface totale accessible au public est au moins de 50 m².

Il appartient à l'exploitant principal du lieu de l'activité (c'est à dire celui qui a la maîtrise du lieu, qui le gère), qu'il soit ou non propriétaire, de se conformer à la réglementation et de souscrire à l'assurance susmentionnée.

L'obligation d'assurance ne pèse donc pas sur les clubs qui n'exploitent pas eux-mêmes un établissement mais l'occupent de manière sporadique ou le louent régulièrement à un tiers qui en assume l'exploitation.

3. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE L'ASBL

La gestion d'une ASBL est exercée par les administrateurs.

Ces administrateurs peuvent-ils être considérés comme responsables et cette responsabilité est-elle assurée?

En ce qui concerne la responsabilité des administrateurs d'une ASBL, nous devons nous référer à la loi sur les ASBL du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002. Sur base de cette législation, il est précisé entre autres que l'association est responsable pour les fautes qui peuvent être attribuées à ses préposés ou aux organes par lesquels elle agit.

En outre, il est également précisé que les administrateurs et les personnes qui sont chargées de la gestion journalière n'engagent aucune obligation personnelle concernant les contrats que l'association conclut.

Cependant, ce principe général n'empêche pas qu'un administrateur d'une ASBL encourt une responsabilité à l'égard de l'organisation ou du monde extérieur.

En effet, un administrateur doit exécuter sa tâche comme un « bon père de famille », placé dans les mêmes circonstances, le ferait. Un administrateur doit donc agir comme si le patrimoine de l'association était son patrimoine et que l'intérêt de l'ASBL coïncide avec son propre intérêt.

En cas de difficultés, le comportement de l'administrateur sera en fin de compte apprécié par le juge qui fera application de ce qui est qualifié dans la doctrine de « contrôle marginal ». Ceci implique que le comportement de l'administrateur ne peut être jugé fautif pour le « pur » fait qui après coup s'est avéré qu'il avait eu des conséquences désavantageuses. Les comportements ne peuvent donc être jugés après coup mais bien dans le contexte et au moment où ils ont été posés.

De plus, on doit également tenir compte du droit à l'erreur.

Un « bon père de famille » ou un bon administrateur n'est en effet pas infaillible. Un comportement peut seulement être considéré comme fautif dans le chef d'un administrateur quand il tombe en dehors de la marge de ce qu'aurait fait un administrateur normal et raisonnable placé dans les mêmes circonstances.

Bien que les administrateurs agissent en principe au nom et pour le compte de l'ASBL, ils peuvent malgré tout être personnellement responsables à l'égard des créanciers de l'association, quand ils savaient ou devaient savoir que l'association ne serait pas à même d'exécuter les engagements pris. Chaque préjudicié peut introduire une réclamation sur base d'une fait illégitime pour obtenir l'indemnisation de son préjudice.

A titre informatif, nous vous donnons quelques exemples dans lesquels la responsabilité professionnelle des administrateurs d'une ASBL peut être mise en cause.

1. Exemples qui précisent le concept de « mauvaise gestion » et desquels il ressort que ce sont des faits injustifiables:
 - laisser courir les dettes à l'égard de l'O.N.S.S.de telle sorte que des montants énormes en intérêts doivent être payés ;
 - ne pas exercer de contrôle de rentabilité des investissements ;
 - laxisme dans le recouvrement des dettes impayées ;
 - quand certaines activités de l'entreprise (je pense qu'il serait préférable d'utiliser le terme « vereniging » à la place de « bedrijf » → certaines activités de l'association) sont déficitaires, les administrateurs savent qu'il est préférable d'arrêter mais ils continuent quand même (pas sûr de la traduction).
2. Exemples d'infractions à la loi:
 - la surestimation d'immeubles et de terrains dans le bilan.
3. Exemples d'infractions aux statuts:
 - l'exercice d'une activité qui n'est pas prévue par les statuts;
 - ne pas respecter les règles relatives aux procurations et signatures qui ont été fixées dans les statuts.
4. Exemples de responsabilité sur base de l'article 1382 du Code Civil:
 - concurrence déloyale;
 - paiement d'un salaire sur lequel une saisie est exercée;
 - tromper des tiers à partir d'un bilan peu sincère.

La responsabilité des administrateurs peut, après enquête par Ethias sur base d'un questionnaire complété, être assurée en raison de fautes de gestion professionnelles. Par faute de gestion professionnelle, on entend toute erreur de fait ou de droit, toute faute, négligence, omission, déclaration erronée, toute infraction aux dispositions légales ou statutaires, faute de contrôle et de gestion et en général tout acte fautif commis par les assurés pour lequel ils sont responsables en tant qu'administrateur de l'association.

4. ASSURANCE INCENDIE

L'assurance incendie a pour but d'assurer les dommages occasionnés aux biens immeubles (bâtiments) et meubles (mobilier, appareils de sport, ...).

Vu que les clubs peuvent être aussi bien « propriétaire », « utilisateur » que « locataire » des bâtiments et de leur contenu, une distinction doit donc être faite entre ces différentes possibilités.

a) Le club est propriétaire d'un bâtiment

Pour protéger cette propriété, le club doit souscrire une assurance incendie sur base de la valeur à neuf du bâtiment à assurer.

En cas de perte totale, le club doit en effet avoir la possibilité de reconstruire un nouvel immeuble identique en utilisant l'indemnité versée par l'assureur.

Le contrat d'assurance incendie fournit une couverture très large et assure automatiquement les dommages consécutifs à:

- l'incendie comprenant entre autres:
 - la foudre, l'explosion;
 - les conflits de travail et attentats;
 - les risques d'électricité;
 - les frais de démolition ou d'évacuation;
 - les frais de pompier et d'extinction;
 - la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace (les constructions ouvertes et légères sont exclues).

A côté de ces garanties, on peut également prévoir une couverture pour:

- le dégât des eaux;
- le bris de vitre;
- ...

A côté du bâtiment, il est également utile d'assurer votre contenu dans le bâtiment. En ce qui concerne cette couverture, il est conseillé d'établir un inventaire aussi détaillé que possible de toutes les choses qui se trouvent dans le bâtiment et assurer sur base de ce dernier une valeur globale qui correspond à la valeur à neuf de ces objets.

b) Le club loue ou utilise un bâtiment

Le club doit à l'échéance de la « convention de location ou d'usage » remettre au bailleur le bâtiment dans l'état dans lequel il se trouvait avant la convention. Selon le Code Civil, le locataire ou l'utilisateur d'un immeuble est en effet toujours supposé être responsable, à moins qu'il prouve que l'incendie n'est pas de sa faute (l'article 1735 du code civil parle de dégradations ou de pertes ce qui est plus large que l'incendie).

Pour cette raison, le club s'informe auprès du bailleur pour savoir si une assurance incendie comprenant la clause « abandon de recours » a été conclue.

Dans la pratique, cela signifie que l'assureur incendie du propriétaire, en cas de dommages éventuels apparaissant durant la location ou l'utilisation du local, prend en charge ces dommages et ne réclame pas l'indemnité versée à l'utilisateur ou au locataire responsable. Pour éviter des difficultés, cet « abandon de recours » doit être expressément prévu dans le contrat de location.

Dans le cas où, tant pour le bailleur que pour l'assureur du bailleur, pareille clause peut être stipulée, ce qui pose peu ou pas de problèmes car beaucoup d'assureurs incendie dans pareilles circonstances prévoient automatiquement la clause dans leurs contrats, le locataire ou l'utilisateur doit par conséquent seulement assurer les objets (le contenu) qu'il place dans l'immeuble et vérifier que ce contrat prévoit une couverture suffisante pour le recours des tiers.

Si un abandon de recours n'est ou ne peut être prévu dans l'assurance incendie du bailleur, le club souscrit alors une police à part pour la salle (pour la période durant laquelle le club en a l'usage) et pour le mobilier.

5. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Lors de la mise en service d'un local ou d'un bâtiment, des dégâts autres que des dommages d'incendie peuvent arriver, comme par exemple des dommages au mobilier, aux équipements existants, murs, ...

Pareils dommages sortent du champ d'application de l'assurance incendie et (ne) sont (pas) non plus (il me semble qu'il manque un « niet ») couverts par une police conclue par la Fédération.

En effet, l'assurance responsabilité exclut déjà les dommages causés aux biens meubles ou immeubles qui sont confiés à l'association. En principe, une police qui couvre « la responsabilité contractuelle » ou, en d'autres mots, la responsabilité qui est la conséquence d'une convention, d'une promesse ou d'un engagement, doit être souscrite.

Notez que cela s'applique:

- soit aux dommages « involontaires » causés par l'association, ses collaborateurs, visiteurs, etc. Si un dommage est causé par un « visiteur », l'entreprise d'assurance conserve le droit d'exercer un recours contre le responsable (pour autant qu'il soit connu) ;
- soit aux dommages « volontaires ». Dans ce cas, l'assurance reste, quoi qu'il en soit, acquise à l'association assurée. Cependant, l'assureur pourra exercer un recours contre chaque responsable. Donc pas seulement contre le visiteur fortuit ou présente, mais aussi contre les propres collaborateurs.

6. TOUS RISQUES

Cette assurance a pour but d'assurer les objets qui sont soit la propriété des clubs soit loués ou utilisés par ces derniers.

Le plus souvent, il s'agit d'objets dont ci-après, à titre exemplatif, une courte énumération est donnée :

- ordinateurs;
- appareils audio-visuels;
- objets d'art qui font partie d'une exposition;
- films;
- installations son ou lumière;
- matériel bureautique;
- ...

Cette énumération n'est pas limitative et ne vaut qu'à titre d'exemple. Vu que l'utilisateur ou le locataire est responsable non seulement des dommages qui peuvent survenir aux objets visés mais aussi de l'éventuelle disparition de ces derniers suite à un vol, il est parfois utile de souscrire une assurance qui couvre dans un cadre aussi large que possible les objets visés.

L'assurance responsabilité exclut ces risques de sorte qu'une indemnisation via ce canal est impossible.

L'assurance « tous risques » offre par contre la seule et juste solution parce qu'elle assure ces objets, aussi bien pendant leur séjour que durant leur transport, contre les dégradations totales ou partielles, à l'occasion d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, chute d'objets étrangers, vandalisme, vol, ...

Ce texte a un caractère purement informatif et essaye seulement, en ce qui concerne les chapitre I et II, de donner une vue des dispositions qui sont mentionnées dans les contrats d'assurance collectifs conclus entre la Fédération et Ethias.

En cas de contestation, seules les conditions des contrats d'assurance signés seront valables.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

Siège pour la Flandre

Prins-Bisschopssingel 73 - 3500 Hasselt

Tél. 011 28 21 11

Fax 011 28 20 20

www.ethias.be

info@ethias.be